

ARRETE DU MAIRE
N° 15 - 2025

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 033-213300379-20250120-15_2025-AR



Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2225-1 à 4, L2122-27, et R2225-1 à 10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la compétence reconnue au Maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R2225-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté a pour objectif d'identifier les risques à prendre en compte, d'en déduire le niveau de couverture des risques en matière de DECI et d'inventorier les PEI existants sur son territoire.

Cet arrêté a été pris dans un objectif de cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, et pour des raisons de simplicité administrative, il fixe également les modalités de contrôle des PEI.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISATION DES ENJEUX A DÉFENDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN – DECI CORRESPONDANTE

Le bâti du territoire est caractérisé selon la typologie de l'annexe 1 du présent arrêté. La DECI nécessaire à chaque famille de bâtiment est définie en application des grilles de couverture du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde.

Cet état des lieux permet de définir les secteurs nécessitant un renforcement de la DECI.

En outre, la commune prend en compte les éléments suivants :

1° Les éléments DECI nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L132-1 du Code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L133-1 du même code ;

2° Les éléments DECI résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du Code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;

3° Les éléments définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Les éléments relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L511-1 et L511-2 du Code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

ARTICLE 3 - INVENTAIRE DES PEI CONCOURANT A LA DECI DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN

L'inventaire des points d'eau incendie (PEI) pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est défini en annexe 2 du présent arrêté. Elle recense l'ensemble des PEI privés et publics du territoire qui présentent les caractéristiques définies dans le règlement départemental de la DECI de la Gironde.

ARTICLE 4 – MISE A JOUR DE L'ARRÊTÉ DE DECI

La mise à jour du présent arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression à réaliser au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'un contrôle fonctionnel annuel consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité du PEI, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la DECI de la Gironde, le contrôle débit pression des PEI publics est effectué par le SDIS avec la périodicité suivante :

une fois par an ;

ou

une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel annuel est assuré par le SDIS.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Maire est chargé, sous l'autorité du Préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castres-Gironde, les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à BEAUTIRAN, le 20 janvier 2025

Le Maire,

Philippe BARRERE



Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 033-213300379-20250120-15_2025-AR



ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DU BÂTI ET DECI RÉGLEMENTAIRE CORRESPONDANTE

Niveau de risque	Cas	Enjeux	Débit d'eau m³/h	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m³)	Distance maximale du 1 ^{er} PEI à l'entrée du bâti (en mètre)	Réseau d'eau sous pression
TRES FAIBLE	1	Habitat diffus Habitations de la 1 ^{ère} famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	2	Hangars agricoles isolés < 1 000 m²	30	1	30	400	
	3	Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	4	ERP < 250 m² hors locaux à sommeil	30	1	30	400	
FAIBLE	5	250 m² < Exploitations agricoles < 1 000 m² (lieu de vie + exploitation)	30	1	30	200	
	6	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha	
	7	Projet d'habitat groupé (lotissement) Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m²	30	1	30	200 (1)	Prioritairement
ORDINAIRE	8	Habitations en bande ≤R+1 (2)	60	2	120	200	
	9	Habitations de la 1 ^{ère} famille > 250 m², 2 ^{ème} et 3 ^{ème} famille (2)	60	2	120	200 ou 60 si colonne sèche	Prioritairement
	10	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m²	60	2	120	200	
	11	Établissements soumis au Code du travail 250 m² < Surface non recoupée < 500 m²	60	2	120	200	
IMPORTANT	12	Zones d'activités (hors zones industrielles)	120	2	240	200	Prioritairement
	13	Habitations 4 ^{ème} famille (2)	120	2	240	60	Obligatoirement
	14	IGH	120	2	240	60	Obligatoirement
TRES IMPORTANT	15	Zones Industrielles	180	2	360	200	Prioritairement
		ERP > 250 m² ou toute surface avec locaux à sommeil	Grille D9 adaptée (voir page suivante)				

(1) : Pour les lotissements le calcul de la distance du PEI est précisé chapitre III, paragraphe F. 2.

(2) : Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER

16	Exploitations agricoles > 1 000 m²	Évaluation de la DECI à la charge du pétitionnaire selon document D9, à transmettre au SDIS pour validation
17	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée > 1 000 m²	
18	Établissements soumis au Code du travail (hors ICPE) Surface non recoupée > 500 m²	

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 033-213300379-20250120-15_2025-AR



ANNEXE 2 : INVENTAIRE DE POINTS D'EAU INCENDIE

Numéro	Type	Adresse principale
1	BI de 100	Place de Verdun
3	PI de 100	Rue des Sources / Imp des Acacias
4	PI de 100	Rue des Sources / Imp Pradas
5	PI de 100	Route de l'Aruan (D214) / Rue des Sources
6	PI de 100	Route de l'Aruan (D214) / Rue de Pezeau
7	PI de 100	3 impasse du Cabernet
8	BI de 100	Route de l'Aruan (D214) / Impasse de la Passerelle
9	PI de 100	Route de l'Aruan (D214) / Rue du Port
10	PI de 100	8 rue de la Papeterie / Rue du Port
11	PI de 100	Route de l'Aruan (D214) / Rue de la Gare
12	PI de 100	Rue du Stade / Rue de Balambits
13	PI de 100	Rue de Balambits / All des Châtaigniers
14	PI de 100	Rue de l'Aqueduc / Chemin des Vignes
15	PI de 100	35 rue de Calens
16	PI de 100	8 rue de Calens
17	PI de 100	Rue des Genêts / Rue de Calens
18	BI de 100	Imp du Montet / Rue du Montet
19	BI de 100	RTE DES LANDES / RD 1113
20	BI de 100	ZA de Calens (Entrée Merial)
21	PI de 100	ZA de Calens (Entrée Vitivista)
22	BI de 100	ZA de Calens (Entrée Terravi)
23	PI de 100	ZA de Calens (dans impasse derrière Carrefour Market)
24	PI de 100	Allée des Rosiers (face au 11)
25	PI de 100	Imp des Catalpas / All des Aulnes
26	PI de 100	All des Aulnes / Imp des Tilleuls
27	PI de 100	15 - 17 route de Tous Vents
28	BI de 100	Impasse du Château (contre le mur)
29	PI de 100	Entrée du Stade - Rue du Stade
30	PI de 100	All Pichelebe / Che des Esclapots
31	BI de 100	Rue de Figuey / Rue du Puits - au milieu carrefour
32	PI de 100	Lotissement Les Jardins de Calens / Rue de Merlot (face au 12)
102	PI de 100	Rue du Stade / Domaine de Sans Souci
103	PI de 100	A côté du 3 rue Lamothe Barbot
105	PI de 100	Rue des Régailles / 11 rue de l'Alose
106	PI de 100	25 Départementale 1113

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025



ID : 033-213300379-20250120-15_2025-AR